Informations de base

2001/2194(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Accès aux documents. Rapport spécial du Médiateur suite à la plainte 713/98/IJh **Subject** 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	PETI Pétitions	LAMBERT Jean (V/ALE)	10/07/2001
Conseil de l'Union européenne			

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/11/2000	Publication du document de base non-législatif	N5-0463/2001	Résumé
22/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/2001	Vote en commission		
27/11/2001	Dépôt du rapport de la commission	A5-0423/2001	
11/12/2001	Décision du Parlement	T5-0662/2001	Résumé
11/12/2001	Fin de la procédure au Parlement		
25/07/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2194(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PETI/5/15255

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0423/2001	27/11/2001	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0662/2001 JO C 177 25.07.2002, p. 0033-0061 E	11/12/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
MED	Document de base non législatif	N5-0463/2001	23/11/2000	Résumé

Accès aux documents. Rapport spécial du Médiateur suite à la plainte 713 /98/IJh

2001/2194(COS) - 11/12/2001 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK), le Parlement européen souscrit à la conclusion du Médiateur et estime que la Commission a interprété de manière erronée la directive 95/46/CE en appliquant cette directive à une demande d'information concernant les noms des représentants d'une organisation rofessionnelle ayant assisté à une réunion organisée par la Commission européenne.

Accès aux documents. Rapport spécial du Médiateur suite à la plainte 713 /98/IJh

2001/2194(COS) - 23/11/2000 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du Rapport spécial du Médiateur à l'attention du Parlement européen faisant suite au projet de recommandation adressé à la Commission européenne dans la plainte 713/98/IJh. CONTENU : le Médiateur européen a présenté un Rapport spécial au Parlement européen suite au refus de la Commission de fournir à un citoyen britannique les informations qu'il a demandées. Le Rapport réfute l'argument de la Commission selon lequel la Directive sur la protection des données l'empêche de fournir les informations demandées. Le Médiateur suggère au Parlement d'adopter sa Recommandation sous forme de Résolution. Il faut rappeler que, en juillet 1998, le plaignant a contacté le Médiateur, au nom de la société "Bavarian Lager Company", qui importe de la bière allemande au Royaume Uni. Le plaignant a éprouvé des difficultés à écouler ses produits en raison d'accords d'achat exclusifs obligeant de nombreux pubs au Royaume-Uni à s'approvisionner auprès de brasseries britanniques déterminées. Le plaignant avait contacté la Commission à ce sujet en demandant qu'elle lui communique les noms des sociétés et des personnes qui avaient fait des offres et assisté à une réunion sur la loi britannique dite "Guest Beer Provision". La Commission a affirmé que la Directive communautaire sur la protection des données l'oblige à garder secrets les noms des personnes concernées à moins que celles-ci ne consentent à la divulgation de leur identité. Le Médiateur a rejeté cet argument pour deux raisons majeures : premièrement, la Directive est rédigée en tenant compte du principe selon lequel les décisions doivent être prises de la manière la plus transparente possible. Deuxièmement, la Directive sur la protection des données doit garantir la sauvegarde des droits fondamentaux. Fournir des informations à un organe administratif en secret ne constitue pas un droit fondamental. Le Médiateur a dès lors adressé un projet de recommandation à la Commission en avril 2000, dans lequel il demandait à la Commission de fournir au plaignant les informations demandées. Bien que la Commission ait finalement communiqué la plupart des noms demandés, elle n'a pas donné les noms des personnes qui avaient refusé que leur identité soit dévoilée. Par conséquent, le Médiateur réaffirme son projet de recommandation et en fait une recommandation à la Commission: il incombe à la Commission de communiquer au plaignant le nom des délégués de la Confédération des brasseurs du Marché commun qui ont assisté à une réunion organisée par la Commission le 11 octobre 1996 ainsi que celui des entreprises et personnes appartenant aux 14 catégories, identifiées par le plaignant dans sa première demande d'accès aux documents, et ayant communiqué des informations à la Commission dans le cadre du dossier portant la référence P/93/4490/YK.